CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 325 25 25 · fax +41 31 325 25 26

20 septembre 2006

notre référence: AS/res
n° direct: +41 31 322 48 17

Déclaration de refus partiel au sens de la règle 17.5)a)iii) du règlement d'exécution commun (sur motifs absolus)

Enregistrement international n° **843 663 Cleanstick**

Suite au refus provisoire du 28 mars 2006 émis à l'encontre de l'enregistrement international mentionné ci-dessus et conformément à la règle 17.5)a)iii) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

décide:

La marque est admise à la protection en Suisse uniquement pour les produits suivants :

Cl. 1: Résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut; engrais; compositions extinctrices; préparations pour le brasage et la trempe des métaux; préparations chimiques pour la conservation des aliments; substances tannantes.

Cl. 3: Savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions capillaires; dentifrices.

Cl 8: sans changement.

Cl. 21: Peignes et éponges; paille de fer; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction); verrerie, porcelaine et faïence comprises dans cette classe.

Division des marques
Section examen des marques 3

Angela Schild

Voies de droit:
La présente déclaration peut faire l'objet d'un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, dans un délai de **30 jours** à compter de sa notification par l'OMPI (art. 36, al. 1 de la loi sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)). Les mémoires de recours doivent être présentés en deux exemplaires et une copie de la déclaration attaquée doit y être jointe (art. 51, al. 1 et art. 52, al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative). Le titulaire qui n'a en Suisse ni domicile, ni siège ne peut former recours que par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42, al. 1 LPM).

Poursuite de la procédure:
Lorsqu'un délai n'a pas été respecté, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure en présentant une requête correspondante à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, dans les deux mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai, mais au plus tard dans les six mois suivant l'expiration du délai non observé. Conformément à l'art. 41 LPM, l'Institut juge recevable une telle requête lorsque le demandeur a accompli intégralement l'acte omis et s'est acquitté de la taxe de poursuite de la procédure de CHF 200.- sur le compte postal 30-4000-1.

En cas de recours ou de poursuite de la procédure, la présente déclaration restera inscrite au registre international. Une nouvelle déclaration selon la règle 17.5)b) du règlement d'exécution commun sera émise, si nécessaire, en temps voulu.